



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0009 / 2023  
portant réglementation de la circulation

AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création de plateaux surélevés, implantation d'îlots et matérialisation de traversées piétonnes.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2122,

VU la loi n° 89/413, du 22 juin 1989, et le décret n° 89/631, du 4 septembre 1989, relatifs au Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1, R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 415-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 22 octobre 1963, et notamment le livre I, 2<sup>e</sup> partie, *Signalisation de danger*, le livre I, 5<sup>e</sup> partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage*, et le livre I, 7<sup>e</sup> partie, *Marques sur chaussée*,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, relatif à l'approbation de modification de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et limiter la vitesse des véhicules, il convient de sécuriser les traversées piétonnes AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, AUX ANGLES DES RUES DES GÉNÉTRAIIS ET DU LIEUTENANT-ANDRÉ-OHRESSER,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, et la réalisation effectuée par les services techniques du Département,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité, détentrice du pouvoir de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, 24h/24 et 7j/7 :

- deux (2) plateaux surélevés sont aménagés, le premier À L'ANGLE DE LA RUE DES GÉNÉTRAIIS et le second À L'ANGLE DE LA RUE DU LIEUTENANT-ANDRÉ-OHRESSER ;
- deux (2) traversées piétonnes sont matérialisées sur lesdits passages surélevés ;
- deux (2) îlots, séparant les voies montantes et descendantes, et encadrant les traversées piétonnes, sont implantés en amont et en aval de chaque passage surélevé ;
- la vitesse maximum des véhicules est limitée à 30 km/h sur 50 mètres en amont et en aval desdits passages surélevés.

**Article 2 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 07/03/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS





VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0009 / 2023  
portant réglementation de la circulation

AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création de plateaux surélevés, implantation d'îlots et matérialisation de traversées piétonnes.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2122,

VU la loi n° 89/413, du 22 juin 1989, et le décret n° 89/631, du 4 septembre 1989, relatifs au Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route, et notamment ses articles R110-1, R. 110-2, R. 411-1 à R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 415-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, en date du 22 octobre 1963, et notamment le livre I, 2<sup>e</sup> partie, *Signalisation de danger*, le livre I, 5<sup>e</sup> partie, *Signalisation d'indication, des services et de repérage*, et le livre I, 7<sup>e</sup> partie, *Marques sur chaussée*,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 4 janvier 1995, relatif à l'approbation de modification de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et limiter la vitesse des véhicules, il convient de sécuriser les traversées piétonnes AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, AUX ANGLES DES RUES DES GÉNÉTRAIS ET DU LIEUTENANT-ANDRÉ-OHRESSER,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de M. le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, et la réalisation effectuée par les services techniques du Département,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité, détentrice du pouvoir de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE, 24h/24 et 7j/7 :

- deux (2) plateaux surélevés sont aménagés, le premier À L'ANGLE DE LA RUE DES GÉNÉTRAIS et le second À L'ANGLE DE LA RUE DU LIEUTENANT-ANDRÉ-OHRESSER ;
- deux (2) traversées piétonnes sont matérialisées sur lesdits passages surélevés ;
- deux (2) îlots, séparant les voies montantes et descendantes, et encadrant les traversées piétonnes, sont implantés en amont et en aval de chaque passage surélevé ;
- la vitesse maximum des véhicules est limitée à 30 km/h sur 50 mètres en amont et en aval desdits passages surélevés.

**Article 2 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 07/03/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0008 / 2023  
portant réglementation du stationnement

BOULEVARD DE STALINGRAD

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité (PMR) et implantation de trois (3) dispositifs d'appuis destinés au stationnement des cycles.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 07/01/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU 116, BOULEVARD DE STALINGRAD, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) - cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule - est aménagée AU DROIT DU 116, BOULEVARD DE STALINGRAD. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- trois (3) dispositifs d'appuis **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS** au stationnement des cycles (traditionnels ou à assistance électrique) sont implantés sur le trottoir AU DROIT DU 116, BOULEVARD DE STALINGRAD. Le stationnement de tout autre cycle (motocyclettes, scooters, etc.) est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 07/03/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0008 / 2023  
portant réglementation du stationnement

BOULEVARD DE STALINGRAD

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** création d'un (1) emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité (PMR) et implantation de trois (3) dispositifs d'appuis destinés au stationnement des cycles.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** la politique volontariste, menée par la Ville, pour se doter d'un nombre suffisant de places de stationnement, réservées aux personnes à mobilité réduite (PMR), sur l'ensemble du territoire de la Commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter du 07/01/2023, les dispositions suivantes s'appliquent AU 116, BOULEVARD DE STALINGRAD, 24h/24 et 7j/7 :

- une (1) place de stationnement, **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉE** aux personnes détentrices de la carte européenne de stationnement ou de la carte Mobilité inclusion (CMI) - cartes devant être apposées par les automobilistes, derrière leur parebrise, de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule - est aménagée AU DROIT DU 116, BOULEVARD DE STALINGRAD. Le stationnement, sur ledit emplacement, de tout autre véhicule est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate** ;

- trois (3) dispositifs d'appuis **EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉS** au stationnement des cycles (traditionnels ou à assistance électrique) sont implantés sur le trottoir AU DROIT DU 116, BOULEVARD DE STALINGRAD. Le stationnement de tout autre cycle (motocyclettes, scooters, etc.) est **STRICTEMENT INTERDIT**. Tout stationnement d'un véhicule, en infraction avec cette interdiction, sera considéré comme abusif et gênant, au sens des articles R. 417-11 et R. 417-12 du code de la route, et **passible de mise en fourrière immédiate**.

**Article 2 :** les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions prévues par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3 :** le présent arrêté abroge et remplace toute disposition contraire antérieure.

**Article 4 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 07/03/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



Publié le  
17 MARS 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0010 / 2023  
portant réglementation de la circulation

RUE DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** implantation d'un (1) « Stop » et changement de sens de priorité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3<sup>e</sup> partie, *Intersections et régimes de priorité*,  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 325-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,  
VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,  
**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de circulation,  
**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, à l'intersection DES RUES DU MARCHÉ ET DE LA PRAIRIE, les conducteurs circulant RUE DU MARCHÉ sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA PRAIRIE, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** une signalisation réglementaire composée d'un panneau de type AB4 et d'une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche continue est mise en place.

**Article 2 :** le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 09/03/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Arrêté permanent n° AP / 0010 / 2023  
portant réglementation de la circulation

RUE DU MARCHÉ

Le Maire de la commune de Champigny-sur-Marne

**OBJET :** implantation d'un (1) « Stop » et changement de sens de priorité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 3<sup>e</sup> partie, *Intersections et régimes de priorité*,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 325-1, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'arrêté municipal, en date du 08 décembre 2020, portant délégation de signature,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de circulation,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, à l'intersection DES RUES DU MARCHÉ ET DE LA PRAIRIE, les conducteurs circulant RUE DU MARCHÉ sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DE LA PRAIRIE, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** une signalisation réglementaire composée d'un panneau de type AB4 et d'une signalisation horizontale matérialisée par une ligne blanche continue est mise en place.

**Article 2 :** le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** Mme la Directrice générale des services et M. le Chef de la police municipale de la Ville, et M. le Commissaire de police, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application « Télécours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Champigny-sur-Marne, le 09/03/2023

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué  
M. Philippe DUBUS